

## Convention de mise à disposition d'installations sportives municipales au profit des écoles élémentaires de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE

La présente convention intervient :

Entre les soussignés,

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, Rémi DARMON, conformément à la délibération du conseil municipal n° 2024-35 du 29 avril 2024, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

Ci-après dénommée " la collectivité ", d'une part

Et

La Caisse des écoles de Villebon-sur-Yvette, représentée par son Président, Victor DA SILVA, domiciliée Place Gérard Nevers, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Ci-après dénommée " l'utilisateur ", d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Les activités sont de nature pédagogique, compatible avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler conformément aux articles désignés ci-après :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties dans la mise à disposition, au profit des écoles élémentaires de la ville de Villebon-sur-Yvette, des installations sportives à temps partiel suivantes, dans le but de permettre l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire :

- Les bassins intérieurs de la piscine municipale
- Les locaux sanitaires, les vestiaires et les douches

L'annexe 1 à la présente convention définit les conditions et les horaires d'utilisation de ces installations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
094-269101893-26256923-DEC202501-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025

Les heures indiquées correspondent à l'occupation des bassins. Il est compté 15 minutes en plus avant et après la séance pour l'utilisation des vestiaires et des douches.

Signature et tampon du préfet  
Rédigé et certifié exécutoire par délégation

Les conditions d'accueil dans les installations sportives peuvent évoluer en raison des conditions exceptionnelles du moment (sanitaires, climatiques, ...). Les dispositions en cours feront l'objet d'un nouvel avenant prioritaire à la présente convention.

## Article 2 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre onéreux, précaire et révocable pour les périodes précitées, conformément à :

- La délibération n° 2024-114 du 19 décembre 2024 qui fixe le tarif de l'utilisation à **179,00 euros**.
- La délibération n° 2024-114 du 19 décembre 2024 qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement à **23,00 euros par éducateur et par séance**.

La collectivité reste seule juge des activités qui se déroulent dans les installations sportives. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée.

L'utilisation des installations sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné et agissant pour le compte de l'utilisateur, du début de la séance jusqu'au départ du dernier élève. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires). A ces fins, lors de l'établissement du planning annuel, l'utilisateur s'engage à communiquer au service des sports la liste des enseignants habilités à assurer l'enseignement des séances d'éducation physique et sportive.

### *Clauses particulières :*

- Dans le cas où la commune d'Orsay ne pourrait pas respecter les dispositions de l'article 3 ci-dessous, les séances prévues seront annulées. La direction de la piscine municipale informera l'utilisateur et les séances ne seront pas facturées.
- Dans le cas de non utilisation des installations définies à l'article 1 dépassant trois séances consécutives, les séances non effectuées seront facturées. La convention sera résiliée de plein droit.
- Dans le cas de non utilisation des installations définies à l'article 1 pour une à trois séances consécutives, les séances non effectuées seront facturées. La convention ne sera pas suspendue.
- Dans le cas de non utilisation des installations définies à l'article 1 en raison d'intempéries empêchant la circulation des véhicules de transport, les séances non effectuées ne seront pas facturées. La convention ne sera pas suspendue.

## Article 3 : Engagement de la Commune d'Orsay

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition les équipements, hors arrêt technique et sous réserve du respect de l'article 4. La présente mise à disposition étant non exclusive, la commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le co-contractant sera informé de cette modification dans le délai minimum d'un mois précédant la manifestation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269101895-20250923-DEC202501-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025

Publication : 25/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



- Mettre à disposition un agent titulaire du diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou du BPJEPS AA pour assurer la surveillance des activités de natation scolaire, à jour des diverses révisions.
- Mettre à disposition des agents titulaires du diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou du BPJEPS AA ou ETAPS pour assurer l'enseignement des activités de natation scolaire.
- Mettre à disposition le matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire.
- Maintenir en état de fonctionnement et de sécurité les locaux mis à disposition et à assurer les biens immobiliers et mobiliers qui s'y trouvent.
- Régulièrement vérifier le respect des présentes dispositions sur place.

#### Article 4 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- Utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public et des conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires.
- Respecter scrupuleusement les horaires indiqués.
- Ne pas utiliser les installations sportives les jours fériés sauf demande exceptionnelle motivée.
- Prévenir en cas d'absence la direction de la piscine municipale.
- Connaître la nature des installations mises à disposition, le fonctionnement, le règlement intérieur des équipements et signaler dans les plus brefs délais, au responsable du Service des Sports, tout problème pouvant nuire à la sécurité des utilisateurs.
- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des utilisateurs pendant toute la durée de mise à disposition et à interdire l'accès à tout public extérieur sauf autorisation expresse de la commune d'Orsay.
- Prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer. L'utilisateur s'informe à ce titre de l'emplacement des dispositifs d'alarme le cas échéant, ainsi que des moyens d'extinction. Il s'engage également à respecter les consignes particulières données par la collectivité, représentée par le gardien des lieux et à les appliquer.
- Se porter responsable des dommages et dégradations de toute nature causés par les utilisateurs aux installations et matériels mis à sa disposition. Les réparations et remises en état seront effectuées aux frais de l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

9169153093-15201

Ministère de l'Intérieur

Publication : 25/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

- Mettre à disposition un agent titulaire du diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou du BPJEPS AA pour assurer la surveillance des activités de natation scolaire, à jour des diverses révisions.
- Mettre à disposition des agents titulaires du diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou du BPJEPS AA ou ETAPS pour assurer l'enseignement des activités de natation scolaire.
- Mettre à disposition le matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire.
- Maintenir en état de fonctionnement et de sécurité les locaux mis à disposition et à assurer les biens immobiliers et mobiliers qui s'y trouvent.
- Régulièrement vérifier le respect des présentes dispositions sur place.

#### Article 4 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- Utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public et des conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires.
- Respecter scrupuleusement les horaires indiqués.
- Ne pas utiliser les installations sportives les jours fériés sauf demande exceptionnelle motivée.
- Prévenir en cas d'absence la direction de la piscine municipale.
- Connaître la nature des installations mises à disposition, le fonctionnement, le règlement intérieur des équipements et signaler dans les plus brefs délais, au responsable du Service des Sports, tout problème pouvant nuire à la sécurité des utilisateurs.
- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des utilisateurs pendant toute la durée de mise à disposition et à interdire l'accès à tout public extérieur sauf autorisation expresse de la commune d'Orsay.
- Prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer. L'utilisateur s'informe à ce titre de l'emplacement des dispositifs d'alarme le cas échéant, ainsi que des moyens d'extinction. Il s'engage également à respecter les consignes particulières données par la collectivité, représentée par le gardien des lieux et à les appliquer.
- Se porter responsable des dommages et dégradations de toute nature causés par les utilisateurs aux installations et matériels mis à sa disposition. Les réparations et remises en état seront effectuées aux frais de l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

9169153093-15201

Ministère de l'Intérieur

Publication : 25/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Enfin, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte ou d'exécution d'une seule des clauses de la Convention et un (1) mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécution ou une mise en demeure rappelant la présente clause envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et resté infructueux, la Convention d'occupation sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

La convention sera résiliée de plein droit par la commune en cas de :

- Non utilisation des installations définies à l'article 1 dépassant trois séances consécutives.
- Non transmission de l'attestation d'assurance visée à l'article 6 des présentes.
- Non-respect de la réglementation et des règlements interne en vigueur.

#### Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève du tribunal administratif de Versailles.



Fait à Orsay, le **29 AOÛT 2025**

Le Maire d'Orsay,  
Rémi DARMON

Le Président de la Caisse des écoles,  
Victor DA SILVA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269101895-20250923-DEC202501-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025

Publication : 25/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



## ANNEXE 1 à la convention au profit de Villebon-sur-Yvette

### Horaires année 2025-2026

#### Installations sportives :

**Piscine Municipale - 29 avenue Delattre de Tassigny à ORSAY (91400)**

La mise à disposition est consentie pour la période suivante :

**Du 15 septembre 2025 au 20 juin 2026 (hors vacances scolaires)**

**L'utilisateur devra se conformer aux consignes sanitaires en cours sous réserve de modifications.**

| Etablissements                         | Ecoles              | Horaires               |
|----------------------------------------|---------------------|------------------------|
| Piscine Municipale<br>Bassin intérieur | Villebon-sur-Yvette | Jeudi de 14h00 à 16h00 |

#### Dates des vacances scolaires 2025/2026

| VACANCES  | PERIODES                                   |
|-----------|--------------------------------------------|
| TOUSSAINT | Du dimanche 19 octobre au lundi 3 novembre |
| NOEL      | Du dimanche 21 décembre au lundi 5 janvier |
| HIVER     | Du dimanche 22 février au lundi 9 mars     |
| PRINTEMPS | Du dimanche 19 avril au lundi 4 mai        |

**N.B. : Le départ des vacances a lieu le dimanche, la reprise des cours le matin des jours indiqués.**

Fait à Orsay, le 29 AOÛT 2025

Le Maire d'Orsay,  
Rémi DARMON

Le Président de la Caisse des écoles,  
Victor DA SILVA

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025  
Publication : 25/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

